

# **ARA – PL NORD PAS-DE-CALAIS**

Association Régionale Agréée  
De l'Union des Professions Libérales  
Nord – Pas de Calais

**Association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **TITRE I**

#### **DEFINITION**

##### **Article 1er – DEFINITION – OBLIGATIONS**

L'appartenance à l'association, dans quelque catégorie que ce soit, ou le fait pour les personnes physiques ou morales de collaborer à l'objet de l'association impliquent nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

##### **Article 2 – MODIFICATION**

Le règlement intérieur est modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

### **TITRE II**

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 3 – COMPLEMENT A L'OBJET DE L'ASSOCIATION**

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'association peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisées en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés. Elle s'interdit cependant de tenir, centraliser ou surveiller directement ou indirectement la comptabilité des membres adhérents.

#### **Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

1. L'association transmet à chaque membre adhérent :
  - la nomenclature comptable des professions libérales
  - et généralement toutes les informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter les obligations administratives et fiscales.
2. Elle délivre chaque année aux membres adhérents une attestation indiquant qu'ils ont été adhérents de l'association pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la durée de la période d'imposition si celle-ci diffère de l'année civile.  
Dans le cas où l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'association peut néanmoins délivrer l'attestation en précisant la date d'adhésion et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.
3. L'association s'engage :
  - à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de son activité.
  - au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

### **TITRE III**

#### **RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES ADHERENTS**

#### **Article 5 – DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS**

En application de l'article 4 des statuts, les membres adhérents sont : les membres des professions libérales, les titulaires de charges et offices, et toute personne physique ou morale imposable dans la catégorie des Bénéficiaires Non Commerciaux ayant adhéré aux statuts.

#### **Article 6 – ADHESIONS**

La qualité d'adhérent s'acquiert en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion et en réglant le montant du droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration et de la cotisation de l'année d'adhésion. Le bulletin d'adhésion est transmis à l'association par l'adhérent accompagné du règlement intégral des sommes dues. Si le membre adhérent a recours à un membre de l'Ordre des Experts-Comptables de son choix, il en précise le nom et l'adresse.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'association.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS**

1. Lors de la première année d'adhésion, l'Association pourra demander à tout nouvel adhérent tous documents comptables (relevés bancaires, état de rapprochement bancaire, livre-journal, tableau d'amortissements ....) pour s'assurer que celui-ci remplit immédiatement ses obligations telles qu'elles sont définies à l'article 10 des statuts.

2. L'adhérent accepte de fournir à l'association tous documents et éléments nécessaires pour la télétransmission de sa déclaration de Bénéfice Non Commercial à l'Administration Fiscale en application des articles 1649 quater E et H du C.G.I.

## **Article 8 – MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS DES ADHERENTS**

En cas de manquements aux engagements ou obligations stipulés à l'article 10 des statuts, l'adhérent peut encourir un avertissement, un blâme ou l'exclusion en cas de manquements graves ou répétés. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés dans les cas prévus à l'article 13 des statuts.

Dans tous les cas il devra en être avisé préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 – RECOURS A UN PROFESSIONNEL**

Si, pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, le membre adhérent a recours à un membre de l'Ordre des Experts-Comptables de son choix, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'article 7 du présent règlement une déclaration conforme au modèle élaboré par l'ARAPL Nord – Pas de Calais en exécution de l'Instruction 5 J-3-91.

A défaut, le membre adhérent est soumis aux mêmes obligations qu'un adhérent ne faisant pas appel à un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

La présentation de cette déclaration ne peut avoir pour effet de dégager l'adhérent même partiellement de ses obligations vis-à-vis de l'association ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés à l'article 6 du présent règlement intérieur ainsi que de l'examen de cohérence et de vraisemblance.

## **Article 10 – COTISATION**

La cotisation perçue par l'association couvre le contrôle formel et l'examen de cohérence et de vraisemblance. Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'ARAPL défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'association en supplément de la cotisation, selon des modalités dont l'adhérent est préalablement informé.

Elle est due au premier janvier de chaque année.

En cas d'absence de paiement de la cotisation par l'adhérent, l'Association se réserve le droit d'en poursuivre judiciairement le recouvrement. L'ouverture de la procédure judiciaire entraîne l'exclusion définitive de l'Association.

## **Article 11 – DROIT D'ENTREE**

Le droit d'entrée perçu est remboursé aux adhérents démissionnaires, décédés, ou exclus de l'association sur demande expresse de l'intéressé ou de ses ayants droits, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association dispose d'un délai de dix huit mois pour effectuer le remboursement demandé.

Le droit d'entrée reste acquis à l'association si aucune demande de restitution n'a été formulée par l'intéressé ou les ayants droits dans un délai de dix huit mois suivant sa démission, son décès ou son exclusion.

# TITRE IV

## RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

### **Article 12 – INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION**

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont portées le cas échéant à la connaissance du membre de l'Ordre des Experts-Comptables choisi par l'adhérent.

### **Article 13 – PUBLICITE**

L'association a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements de la part d'un candidat envisageant d'adhérer à l'association :

1. l'association demande par écrit à celui-ci de lui indiquer les noms et adresse du membre de l'Ordre des Experts-Comptables auquel il a recours le cas échéant,
2. s'il est établi que ce candidat n'a pas recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables il lui en sera remis la liste.

**Fait à Villeneuve d'Ascq, le 4 décembre 2009**

Le Président,

Le Vice-Président,

**Jean-Pierre DELANNOY**

**Michel LETELLIER**

Le Secrétaire Général,

Le Trésorier,

**Xavier DELEHAYE**

**Rémy HAESBROUCK**